

Nombre de conseillers	
en exercice	10
présents	8
pouvoir	2
votants	10
pour	10
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 9 mars 2023	
Date d'affichage 23 mars 2023	

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 17 mars à 18 heures 30, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Christian MONTINTIN, Catherine BOUHET, Pascal CHARTIER, Fabrice LARUE, Solange DURIS, Corentin LAVENU, Cyril VILLEMONT.

Absents – Excusés : Bertrand SACHET, Francis CHAUMETTE

Pouvoir: Bertrand SACHET donne pouvoir à Philippe BAZIN

Francis CHAUMETTE donne pouvoir à M MONTINTIN
Secrétaire de séance : Solange DURIS

• VOTE DES TAUX

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise en 2022 concernant les taux des taxes locales.

Dans le cadre de la préparation du budget 2023, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir les taux des taxes locales votés en 2022.

Soit :

Taxe foncière bâtie 23.46%

Taxe foncière non bâtie 27.24%

C.F.E. 21.61%

Taxe d'habitation (pour les résidences secondaires) 17.81 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de voter les taux comme suit :

Fixe le produit attendu 2023 à : 100 708€

Taxe Foncier Bâti : 23.46%

Taxe Foncier Non Bâti : 27.24 %

C.F.E. : 21.61 %

Taxe d'habitation 17.81 %

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à la direction départementale des finances Publiques.

Le Maire,


Philippe BAZIN

la secrétaire de séance


Solange DURIS

Accusé de réception en préfecture
036-213600844-20230317-2023-11-DE
Date de réception préfecture : 23/03/2023

Nombre de conseillers	
en exercice	10
présents	8
pouvoir	2
votants	10
pour	10
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 9 mars 2023	
Date d'affichage 23 mars 2023	

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 17 mars à 18 heures 30, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Christian MONTINTIN, Catherine BOUHET, Pascal CHARTIER, Fabrice LARUE, Solange DURIS, Corentin LAVENU, Cyril VILLEMONT.

Absents – Excusés : Bertrand SACHET, Francis CHAUMETTE

Pouvoir: Bertrand SACHET donne pouvoir à Philippe BAZIN
Francis CHAUMETTE donne pouvoir à M MONTINTIN
Secrétaire de séance : Solange DURIS

• VOTE DES SUBVENTIONS 2023

Monsieur le Maire propose de voter les subventions aux organismes de droits privés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

De verser une subvention communale aux organismes de droits privés comme indiqué dans le tableau ci-dessous,

- D'insérer les crédits nécessaires au budget principal 2023 (6574).

	2023
-	
ADAR	67,00
ADATI (amicale secrétaires mairie)	50,00
ADMR Neuvy (aide à domicile)	50,00
AFM , dont TELETHON	115,00
AFN section locale	160,00
Aveugles de France	150,00
ANAC Neuvy	50,00
Asso Jardins Espérsévérance La Châtre	50,00
Des ronds et des carrés	100,00
Basket Neuvy	140,00
BVN 36 (école FOOT Neuvy) 40 €/enfant	180,00
Ss CLUIS foot	150,00
Comité des fêtes de Gournay en fonction des projets	9000,00
AFSEP sclérose	150,00
CDAD conseil Dép. accès aux droits	70,00
Fondation du Patrimoine	55,00
Faune 36	50,00
FFRando	50,00
BIP TV	50,00
Indre Nature	50,00
MJC Neuvy FRJEP	200,00
ONAC (bleuets)	50,00
Prévention routière	70,00
SECOURS CATHOLIQUE	150,00
SAPEURS POMPIERS NEUVY	100,00
TIR A L'ARC CLUIS	150,00
DANSE A Saint Denis de Jouhet	100,00

Le Maire,

la secrétaire

Accusé de réception en préfecture
076-21809844-20230327-2023-12-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Philippe BAZIN

Solange DURIS

Nombre de conseillers	
en exercice	10
présents	8
pouvoir	2
votants	10
pour	10
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 9 mars 2023	
Date d'affichage 23 mars 2023	

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 17 mars à 18 heures 30, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Christian MONTINTIN, Catherine BOUHET, Pascal CHARTIER, Fabrice LARUE, Solange DURIS, Corentin LAVENU, Cyril VILLEMONT.

Absents – Excusés : Bertrand SACHET, Francis CHAUMETTE

Pouvoir: Bertrand SACHET donne pouvoir à Philippe BAZIN

Francis CHAUMETTE donne pouvoir à M MONTINTIN
Secrétaire de séance : Solange DURIS

• CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « RESEAU DE CHALEUR »

Afin d'organiser et d'encadrer comptablement la création puis l'exploitation de la chaufferie biomasse et du réseau de chaleur qui en résulte, lequel desservira aussi bien les bâtiments communaux que des bâtiments appartenant à des personnes privées, Monsieur le Maire propose de créer un nouveau budget annexe au budget principal de la commune, intitulé « Budget annexe du réseau de chaleur ».

Conformément aux recommandations de l'instruction M4 relative à la comptabilité des services publics industriels et commerciaux, il apparaît en effet préalable de créer un budget annexe spécifique afin d'assurer une plus grande transparence financière et tarifaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

- Approuve la création d'un budget annexe « réseau de chaleur »
- Précise que l'activité exercée dans le cadre de ce budget annexe – opération de distribution d'énergie est soumise de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Précise que l'instruction budgétaire et comptable applicable sera la M4
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Le Maire,


Philippe BAZIN

la secrétaire de séance


Solange DURIS

Nombre de conseillers	
en exercice	10
présents	8
pouvoir	2
votants	10
pour	10
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 9 mars 2023	
Date d'affichage 23 mars 2023	

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 17 mars à 18 heures 30, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Christian MONTINTIN, Catherine BOUHET, Pascal CHARTIER, Fabrice LARUE, Solange DURIS, Corentin LAVENU, Cyril VILLEMONT.

Absents – Excusés : Bertrand SACHET, Francis CHAUMETTE

Pouvoir: Bertrand SACHET donne pouvoir à Philippe BAZIN

Francis CHAUMETTE donne pouvoir à M MONTINTIN .

Secrétaire de séance : Solange DURIS

• **VERSEMENT REDEVANCE 2022 ET ACOMPTE REDEVANCE 2023 DE LA PART DE LA SEG (SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE GOURNAY)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier de la SEG reçu le 31 janvier 2023, concernant le versement redevance 2022 et acompte redevance 2023.

Ce courrier présente le détail du calcul du montant de la redevance comme indiquée dans la dernière convention signée entre la SEG et la Commune de Gournay en date du 06 janvier 2011.

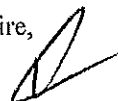
Monsieur le Maire informe le conseil municipal du montant de la redevance 2022 et de l'acompte 2023, soit 245 922.93 €.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité, accepte le versement qui s'élève à 251 729.66€.

Soit 231 729.66€ pour le Budget Principal et 20 000.00€ pour le Budget C.C.A.S.

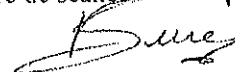
Cette recette sera inscrite au budget 2023.

Le Maire,



Philippe BAZIN

la secrétaire de séance,



Solange DURIS

Nombre de conseillers	
en exercice	10
présents	8
pouvoir	2
votants	10
pour	10
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 9 mars 2023	
Date d'affichage 23 mars 2023	

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 17 mars à 18 heures 30, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Christian MONTINTIN, Catherine BOUHET, Pascal CHARTIER, Fabrice LARUE, Solange DURIS, Corentin LAVENU, Cyril VILLEMONT.

Absents – Excusés : Bertrand SACHET, Francis CHAUMETTE

Pouvoir: Bertrand SACHET donne pouvoir à Philippe BAZIN

Francis CHAUMETTE donne pouvoir à M MONTINTIN
Secrétaire de séance : Solange DURIS

• LOCATION D'UN BUREAU COMMERCIAL A L'ESPACE NUMERIQUE ET CHANGEMENT DE NOM POUR L'ESPACE NUMERIQUE

Une entreprise souhaite louer un bureau de façon permanente à l'espace numérique pour exercer son métier de prothésiste ongulair.

La commune a établi un bail commercial,

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur le tarif de la location et l'avantage d'avoir une nouvelle entreprise en plus sur la commune.

- Valide à l'unanimité la demande de location commercial
- Fixe le prix à 200.00 € TTC par mois,
- Décide de commencer la tarification au 1^{er} avril 2023 pour une durée de trois ans reconductible.

Le Maire,

la secrétaire de séance

Philippe BAZIN

Solange DURIS



Nombre de conseillers	
en exercice	10
présents	8
pouvoir	2
votants	10
pour	10
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 9 mars 2023	
Date d'affichage 23 mars 2023	

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 17 mars à 18 heures 30, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Christian MONTINTIN, Catherine BOUHET, Pascal CHARTIER, Fabrice LARUE, Solange DURIS, Corentin LAVENU, Cyril VILLEMONT.

Absents – Excusés : Bertrand SACHET, Francis CHAUMETTE

Pouvoir: Bertrand SACHET donne pouvoir à Philippe BAZIN

Francis CHAUMETTE donne pouvoir à M MONTINTIN
Secrétaire de séance : Solange DURIS

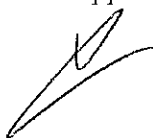
• VOTE DU BUDGET 2023 : PRINCIPAL :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes 002	Dépenses	Recettes 001
Reprise résultats		834 507.58		457 213.81
Restes à réaliser			421 050.00	
Crédits votés		624 251.11	1 215 143.77	1 178 979.96
TOTAL de section	1 458 758.69	1 458 758.69	1 636 193.77	1 636 193.77

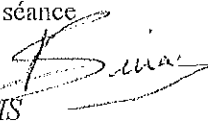
Le Maire,

Philippe BAZIN



la secrétaire de séance

Solange DURIS



Nombre de conseillers	
en exercice	10
présents	8
pouvoir	2
votants	10
pour	10
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 9 mars 2023	
Date d'affichage 23 mars 2023	

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 17 mars à 18 heures 30, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Christian MONTINTIN, Catherine BOUHET, Pascal CHARTIER, Fabrice LARUE, Solange DURIS, Corentin LAVENU, Cyril VILLEMONT.

Absents – Excusés : Bertrand SACHET, Francis CHAUMETTE

Pouvoir: Bertrand SACHET donne pouvoir à Philippe BAZIN
Francis CHAUMETTE donne pouvoir à M MONTINTIN
Secrétaire de séance : Solange DURIS

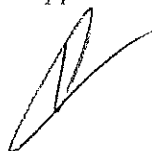
• VOTE DU BUDGET 2023 : ASSAINISSEMENT :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le budget primitif 2022 arrêté comme suit :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes 002	Dépenses	Recettes 001
Reprise résultats		2555.88		
Restes à réaliser				57 459.13
Crédits votés	15 255.88	12 700.00	68 009.13	10550
TOTAL de section	15 255.88	15 255.88	68 009.13	68 009.13

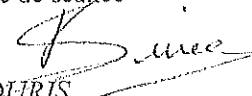
Le Maire,

Philippe BAZIN



la secrétaire de séance

Solange DURIS



Nombre de conseillers	
en exercice	10
présents	8
pouvoir	2
votants	10
pour	10
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 9 mars 2023	
Date d'affichage 27 mars 2023	

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 17 mars à 18 heures 30, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Christian MONTINTIN, Catherine BOUHET, Pascal CHARTIER, Fabrice LARUE, Solange DURIS, Corentin LAVENU, Cyril VILLEMONT.

Absents – Excusés : Bertrand SACHET, Francis CHAUMETTE

Pouvoir: Bertrand SACHET donne pouvoir à Philippe BAZIN

Francis CHAUMETTE donne pouvoir à M MONTINTIN
Secrétaire de séance : Solange DURIS

- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS EN MISSION

Vu le Code Général de de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991,

Vu l'Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Monsieur le Maire rappelle la définition des deux notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale
(Article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : Agents en mission : seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par le Maire.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

I) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 susvisé.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnels.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du carburant.

Les frais de péage et de stationnement seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

II) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat par arrêté du 3 juillet 2006 :

- Frais de repas :

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17.50€ par repas.

- Frais d'hébergement :

Le taux de remboursement forfaitaire est fixé à 70.00€ par nuitée en Province, 90.00€ dans les villes de plus de 200000 habitants et 110.00€ à Paris.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 ou texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

II- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses qui n'entre pas dans le remboursement de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

III- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES
CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(article 6 du decret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses qui n'entre pas dans le remboursement de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

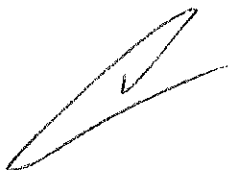
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités ci-dessus ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de viser et valider toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente qui donne lui à une fiche de frais de déplacement transmise au payeur de la collectivité.

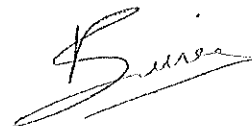
Le Maire,

la secrétaire de séance

Philippe BAZIN



Solange DURIS



Accusé de réception en préfecture
036-213600844-20230317-2023-18-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Nombre de conseillers	
en exercice	10
présents	8
pouvoir	2
votants	10
pour	10
contre	0
Abstention	0
Date de convocation 9 mars 2023	
Date d'affichage 23 mars 2023	

DÉLIBÉRATION

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 17 mars à 18 heures 30, le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Christian MONTINTIN, Catherine BOUHET, Pascal CHARTIER, Fabrice LARUE, Solange DURIS, Corentin LAVENU, Cyril VILLEMONT.

Absents – Excusés : Bertrand SACHET, Francis CHAUMETTE

Pouvoir: Bertrand SACHET donne pouvoir à Philippe BAZIN

Francis CHAUMETTE donne pouvoir à M MONTINTIN

Secrétaire de séance : Solange DURIS

Le Service de Gestion Comptable de La Châtre, chargée du recouvrement des recettes émises par cette dernière, vient d'adresser, des titres pour lesquels aucune action en recouvrement n'est possible. On parle alors de « créances éteintes ».

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité, celle-ci s'impose à la collectivité, et doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Ces créances éteintes sont présentées par budget en annexe jointe.

Je vous propose donc :

D'accepter les créances éteintes pour un montant :

- de 243,89 € TTC pour le budget principal.

Le conseil municipal, après délibération, décide d'accepter les créances éteintes pour un montant de 243,89€.

Le Maire,

la secrétaire de séance

Philippe BAZIN

Solange DURIS

